



Avis des élus du CSE sur le projet de modification de règlement intérieur : lanceur d'alerte

Au cours de la séance du 25 AOUT 2022, la Direction de la CEBPL a présenté aux élus du CSE, une nouvelle modification du règlement intérieur, en intégrant la notion des lanceurs d'alertes.

Depuis le 1^{er} SEPTEMBRE 2022, la définition du lanceur d'alerte, sa protection et la procédure de signalement évoluent, c'est ce que prévoit la loi n°2022-401 du 21 MARS 2022.

Tout salarié qui constate dans son entreprise un risque grave pour la santé publique, ou l'environnement doit avertir son employeur. L'alerte est consignée par écrit dans un registre spécial.

Un lanceur d'alerte est un salarié qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un risque grave pour la santé publique ou l'environnement dans l'entreprise.

Le salarié doit avertir son employeur, son supérieur hiérarchique direct ou indirect, ou un référent désigné par l'employeur.

Il peut y avoir désaccord avec l'employeur sur le bien-fondé de l'alerte transmise ou l'absence de suite donnée dans un délai d'un mois.

Le salarié adresse alors son signalement soit à l'autorité judiciaire (Procureur), soit à l'autorité administrative (préfet), soit aux ordres professionnels.

En dernier ressort et en l'absence de traitement dans un délai de 3 mois, le signalement peut être rendu public.

Le salarié qui respecte la procédure de signalement bénéficie d'une protection contre toute sanction, licenciement ou discrimination.

Pour le moment, la procédure interne de recueil de cette alerte n'a pas été détaillée par le législateur, en séance la CEBPL a averti les élus du CSE que cette procédure allait se mettre en place prochainement, et qu'une communication interne se fera à la suite de cette mise en place.

Pour rappel, chaque modification du règlement intérieur doit faire preuve d'une communication spécifique vers les salariés de la CEBPL.

La loi n°2022-401 du 21 MARS 2022 permet aussi de modifier le chapitre sur la discrimination dans le règlement intérieur.

Après un échange entre les élus du CSE et la Direction de la CEBPL, il a été décidé en séance de porter une modification sur le chapitre discrimination, dans le but de réactualiser l'article de loi et le chapitre, afin d'avoir le champ le plus large possible sur les discriminations.

Résultat du vote du CSE du 29/09/2022 : 17 votants

Favorable : 17 voix
Défavorable : 00 voix
Abstention : 00 voix

Jocelyn BONOUVRIER

Secrétaire